### **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES**

# MUTUELLE DES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

# - MA-DGID -



# **STATUTS**



#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## **Article premier- Forme**

Il est créé, entre les agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), une mutuelle.

La Mutuelle est sans but lucratif. Elle bénéficie de tous les droits et avantages réservés aux associations à caractère coopératif et est soumise aux obligations en vigueur prescrites par la législation.

#### Article 2- Dénomination

La mutuelle est dénommée Mutuelle des agents de la DGID (MA-DGID, en abrégé).

## Article 3- Objet

La MA-DGID a pour objet de mener, dans l'intérêt de tous ses membres et de leurs familles, une action de prévoyance et de prise en charge médicale partielle, de solidarité et d'entraide.

Dans ce cadre, elle a pour but :

- d'allouer à ses membres et à leurs familles, dans les conditions fixées par les présents statuts, des prestations diverses, notamment sur les plans social et médical;
- de leur apporter secours et assistance ;
- de leur permettre :
  - ✓ de bénéficier des réalisations mutualistes définies par le règlement intérieur dont notamment l'assurance retraite complémentaire, l'assurance maladie et la couverture scolaire,
  - ✓ de participer dans les conditions prévues par les lois en vigueur, à la création et à la gestion d'œuvres sociales en vue d'assurer la protection et l'épanouissement de leurs enfants et de leurs familles ainsi que leur développement moral, physique et intellectuel.

Sont considérées comme des œuvres sociales les coopératives de consommation et d'habitat, les fêtes de fin d'année, les colonies de vacances, etc.

8

1

#### Article 4- Durée

La durée de la Mutuelle est illimitée. Cette durée peut être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale et sa dissolution pourra être prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts.

## Article 5- Siège

Le siège de la MA-DGID est fixé au Bloc fiscal, 31 rues de Thiong x Vincens à Dakar. Il pourra être transféré ailleurs dans la région de Dakar par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert dans une autre ville ne pourra être décidé que par l'Assemblée Générale.

## **Article 6- Affiliation**

La Mutuelle peut s'affilier à une union ou une fédération de mutuelles.

#### TITRE II - MEMBRES

## Article 7- Qualité de membre

La MA-DGID est ouverte à tous les agents permanents de la Direction générale des Impôts et des Domaines en activité, en disponibilité ou en détachement, répondant aux conditions d'adhésion telles que définies par les présents statuts et qui s'acquittent de leurs cotisations telles que prévues par le règlement intérieur.

Les agents permanents sont les agents de l'Etat autres que ceux simplement mis à la disposition de la DGID par leur administration d'origine, aux fins d'y assurer des tâches bien définies.

L'agent permanent qui atteint l'âge légal de la retraite, s'il justifie d'une adhésion à la MA-DGID ininterrompue pendant une durée d'au moins cinq ans, peut conserver la qualité de membre.

La qualité de membre est matérialisée par :

- l'inscription au registre des membres et la délivrance du livret de l'adhérent;
- le payement du droit d'adhésion et de la cotisation.

Le règlement intérieur précise les conditions d'admission, de démission, de radiation ou d'exclusion des membres.



7

## **Article 8- Droits et obligations**

Tous les adhérents de la Mutuelle sont égaux en droits et obligations.

## Ils ont le droit:

- de participer aux assemblées générales, de prendre la parole et de voter sur toutes questions soumises au scrutin;
- d'élire et d'être élus aux différents organes de gestion de la Mutuelle;
- de bénéficier de tous les services et prestations offerts par la Mutuelle dans les conditions y afférentes;
- de démissionner volontairement conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

## Ils ont l'obligation:

- de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Mutuelle;
- de se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Mutuelle;
- de verser régulièrement leurs cotisations ;
- de défendre les intérêts ainsi que le patrimoine de la Mutuelle.

## **TITRE III- PRESTATIONS**

# Article 9- Nature des prestations

# La Mutuelle assure les prestations suivantes :

- prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés par les membres, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration et en relation avec les partenaires de la MA-DGID;
- allocations retraite;
- souscription à l'assurance retraite complémentaire ;
- cautionnement et/ou aval pour l'obtention de prêts auprès des institutions financières;
- toutes autres prestations rentrant dans son objet social.



W

## Article 10- Bénéficiaires des prestations

Sont bénéficiaires des prestations et services de la mutuelle :

- le membre adhérent;
- le membre retraité en règle avec la Mutuelle au moment de faire valoir son droit à la retraite ;
- les membres ci-après de la famille de l'adhérent et du membre retraité en règle :
  - le ou les conjoints,
  - les enfants légitimes, naturels ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière légale, jusqu'à 21 ans révolus s'ils ne poursuivent pas leurs études, et jusqu'à 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études,
  - quel que soit leur âge, les enfants à charge atteints d'une maladie grave ou d'une infirmité les rendant médicalement inaptes à gagner leur vie par leurs propres efforts,
  - le ou les conjoints non remariés avec des enfants à leur charge, lorsque ces derniers remplissent les critères fixés aux deux tirets précédents et si leur père ou leur mère était membre de la Mutuelle.

# **Article 11- Fin des prestations**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf les prestations déjà engagées avant la décision de radiation ou d'exclusion.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

#### TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

# Article 12- Organes de la Mutuelle

La Mutuelle compte quatre organes qui en assurent l'administration, la gestion et le contrôle : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et l'Organe de Contrôle.

8

N

## **CHAPITRE I- ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 13- Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle. Elle en définit la politique générale, approuve et modifie les statuts et règlement intérieur. L'Assemblée Générale élit les quatre membres du Conseil d'Administration qui composent le Bureau Exécutif.

Elle reçoit communication du rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Mutuelle. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix.

#### **Article 14- Convocation**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de la Mutuelle à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, à la demande de ce Conseil ou à la demande du quart au moins des adhérents de la MADGID.

#### Article 15- Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième réunion est convoquée dans le mois et l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La majorité qualifiée des deux tiers est requise lorsque les délibérations portent sur l'adoption ou la modification des statuts ou du règlement intérieur.

#### Article 16- Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, des Commissaires aux comptes ou du quart des membres adhérents de la Mutuelle, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.



#### CHAPITRE II- CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 17- Attributions**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de la Mutuelle. Il veille au bon fonctionnement ainsi qu' à la bonne gestion de la Mutuelle. Il est l'organe de coordination et de décision entre la tenue de deux Assemblées Générales, dont il exécute ou fait exécuter les décisions dans les limites fixées par la loi et les règlements.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale les rapports d'activités et les budgets prévisionnels de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de chaque établissement ou service géré par cette dernière.

## **Article 18- Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de dix-sept (17) membres, dont :

- ♦ Quatre administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, chacun avec une fonction précise :
  - Président du Conseil d'Administration;
  - Secrétaire Exécutif de la Mutuelle ;
  - Secrétaire Administratif de la Mutuelle, chargé de l'organisation;
  - Secrétaire chargé des affaires financières de la Mutuelle.
- ♦ Onze (11) administrateurs sont élus par les Associations légalement constituées et reconnues de la DGID, en raison d'un administrateur par association ;
- ◆ Deux (02) administrateurs sont désignés par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

En cas de pluralité de candidatures à une fonction, le vote se fait par bulletins secrets.

Ces administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable. Les membres honoraires de la Mutuelle ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.



7

#### **Article 19– Associations reconnues**

Les associations reconnues sont celles qui ont au moins tenu une assemblée générale de leurs membres entre deux AG de la Mutuelle et dont copie du procès-verbal est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les associations légalement constituées et reconnues de la DGID sont les suivantes :

- Syndicat autonome des Agents des Impôts et des Domaines ;
- Association des Femmes de la DGID;
- Amicale des Inspecteurs des Impôts et des Domaines ;
- Amicale des Contrôleurs des Impôts et des Domaines ;
- Association des Agents du Cadastre;
- Association pour le Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam;
- Association Les Publicains;
- Association des Retraités de la DGID ;
- Syndicat des Agent de l'Administration fiscale;
- Amicale des Agents d'Assiette;
- Amicale des Chauffeurs de la DGID.

En cas de création d'une nouvelle association reconnue et à la demande de celle-ci, l'Assemblée Générale suivante statue sur sa représentation au sein du Conseil d'Administration.

# Article 20- Remplacement

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires, décédés ou révoqués, dans le respect de la représentativité prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est procédé à leur remplacement définitif à la réunion suivante.

Les fonctions d'administrateurs ainsi admis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Tout administrateur non élu peut voir son mandat révoqué par l'autorité ou l'association qui l'avait désigné; il revient alors à ladite autorité ou association de désigner son remplaçant.



#### **Article 21- Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Mutuelle mais au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit au moins une semaine avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **CHAPITRE III- BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 22– Missions**

Le Bureau Exécutif de la Mutuelle a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, d'organiser et d'animer la vie de la Mutuelle, dans le cadre fixé par les présents statuts.

Le Bureau Exécutif prépare l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau Exécutif a la même durée que le Conseil d'Administration.

# **Article 23- Composition**

Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président du Conseil d'Administration et ses membres sont également issus dudit Conseil.

Ces membres sont:

- le Secrétaire Exécutif de la Mutuelle ;
- le Secrétaire Administratif de la Mutuelle, en charge de l'organisation ;
- le Secrétaire chargé des affaires financières de la Mutuelle.

Le Bureau Exécutif peut se faire assister dans ses missions par un personnel technique interne à la DGID (Assistante sociale, Juriste, Expert-Comptable, Fiscaliste, etc.) ou recruté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif.



#### **Article 24- Réunions**

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

# CHAPITRE IV- ORGANE DE CONTROLE, RESPONSABILITE ET REGLES JURIDIQUES DE GOUVERNANCE

## Article 25- Commissaires aux comptes

L'Organe de Contrôle est composé de deux Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres de la Mutuelle qui n'appartiennent pas au Conseil d'Administration et qui ne sont pas salariés non plus de la MA-DGID, pour un mandat de trois ans.

Les Commissaires aux comptes ne doivent pas avoir participé à la gestion de la Mutuelle au cours de l'exercice précédent.

Le mandat ainsi que les conditions d'intervention des Commissaires aux comptes sont précisés par le règlement intérieur.

# Article 26- Responsabilité

Aucun des membres de la Mutuelle n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de la Mutuelle en répond.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau Exécutif.

# Article 27- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif pour compléter les présents statuts. Il doit être présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale pour approbation et adoption.



Les adhérents et les organes de la Mutuelle sont tenus de se conformer au règlement intérieur, au même titre que les statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui seront présentées pour adoption à la prochaine Assemblée Générale et communiquées à l'autorité administrative.

### Article 28- Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

#### TITRE V - FIN DE LA MUTUELLE

#### **Article 29- Fusion**

La Mutuelle peut fusionner avec une ou plusieurs mutuelles qui ont le même objet ou des objets similaires par décision concordante de leur Assemblée Générale respective convoquée spécialement à cet effet.

#### **Article 30- Scission**

La scission de la Mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à cet effet.

#### **Article 31- Dissolution**

La dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir au moins les deux tiers des adhérents.

## **Article 32- Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution du patrimoine à une association remplissant les mêmes objectifs et nommera une commission composée de deux ou plusieurs syndics chargée de la liquidation des biens de la Mutuelle.

La commission de liquidation a, dans l'exercice de ses attributions, les mêmes pouvoirs que le Conseil d'Administration.

La Mutuelle est en liquidation dès sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance des autorités administratives et judiciaires.

# Article 33- Affectation de l'excédent de liquidation

A la fin des opérations de liquidation, le bonus est versé, le cas échéant au fonds social de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2016

### PARAPHES PAR:

- LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DES DOMAINES

- ET LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF, DE LA MUTUELLE

Domaines

Mandoye NDCYE

